

fins d'impôt sur le revenu des groupements agricoles des Huttérîtes dans l'Ouest canadien. C'est là un sujet qui a été amené sur le tapis à plusieurs reprises au cours des derniers mois. Les députés de l'Ouest et le ministre se préoccupent beaucoup de cette question. Tout ce que je puis dire en ce moment, c'est que les fonctionnaires du ministère sont en train de l'examiner très attentivement. Je ne suis pas en mesure d'en dire plus pour le moment, si ce n'est que toute la question est présentement à l'étude.

M. McIlraith: Monsieur le président, j'aimerais relever deux questions que le ministre a abordées dans ses observations. Je veux d'abord en revenir à l'évaluation des successions. J'ai peur que la question ne soit pas aussi simple que le ministre a bien voulu nous le faire croire par sa réponse si plausible. Le problème n'est pas simple, loin de là.

L'hon. M. Nowlan: Si vous pouvez trouver quoi que ce soit de simple dans l'application de cette loi, j'aimerais le savoir.

M. McIlraith: La question devrait être étudiée par le ministre, car il s'agit de savoir si un ministère de l'impôt n'est pas en train, en fait, d'augmenter les impôts prévus dans la loi. Le ministre conviendra que ce n'est pas là chose à faire de sa part. Le montant de l'impôt est fixé par la loi, non pas par son ministère. Du moins, nous aimons à penser que c'est là l'essence de notre régime.

Le ministre a dit que le prix de vente constituait le critère absolu et que les exécuteurs de la succession, ou les bénéficiaires peut-on présumer, pourraient vendre eux-mêmes la propriété. Ce n'est guère possible ni pratique pour des veuves de 80 ans ayant affaire la plupart du temps à des propriétés commerciales. On reconnaîtra sans peine, je pense, que cette réponse n'est tout bonnement pas suffisante.

Le problème ne se pose pas dans le cas des propriétés commerciales à l'égard desquelles on obtient des évaluations, car l'évaluation est fondée sur le montant que le vendeur peut réaliser en cédant la propriété et tient compte de tous les autres éléments. Mais lorsqu'on liquide la vente dans le plus bref délai possible après le décès, la succession est injustement imposée, car, la plupart du temps, le seul moyen de réaliser la vente d'une propriété commerciale peu après le décès du propriétaire, c'est d'avoir recours aux services de courtiers en immeubles compétents. Ces courtiers cherchent habituellement à vendre la propriété au prix le plus avantageux, car leurs honoraires sont calculés en pourcentage du prix de vente et ils veulent rendre de bons services à leurs

[L'hon. M. Nowlan.]

clients. Mais le client ne reçoit du courtier que le montant net de la vente. C'est tout ce qu'il obtient. La question n'est pas simple. La commission de l'agent n'est pas une dette du testateur. Ce qui compte, c'est le montant que la succession peut rapporter par la vente des biens. C'est la méthode juste pour déterminer la valeur, la seule pour établir l'évaluation.

Il y a deux méthodes pratiques pour évaluer ces propriétés. L'une consiste à les faire évaluer par un évaluateur compétent, et elle ne crée ordinairement aucun problème. Mais cet autre problème se pose et ce pourrait être une pénalité très lourde qu'on impose à la succession. Si le ministre voulait se donner la peine de faire le calcul pour le cas où la succession a une valeur de \$100,000 et où la commission de vente est de \$7,000 et considérer que les successions de \$60,000 à \$80,000 sont exemptes, il verra combien la pénalité est lourde. Je soumetts respectueusement que d'estimer la valeur d'après le prix de vente brut, est une mauvaise méthode d'évaluation. C'est seulement la méthode du ministère et je demande que cette affaire soit approfondie.

Il n'est pas suffisant de répondre qu'on peut en appeler de cela devant les tribunaux, parce que cela veut dire qu'il faut bloquer les remises ou les dépôts, selon le cas, et d'habitude il est difficile d'obtenir l'argent nécessaire pour payer l'impôt et la succession ne peut se payer le luxe des délais et les frais qu'entraînent les appels aux tribunaux. Pour ce motif, je demande au ministre d'examiner cette question plus à fond que sa réponse de ce soir ne nous laisse prévoir. Il ne s'agit pas du tout de trouver la réponse qui nous vaudra une pratique administrative facile. Je ne suis pas certain si le service du ministre n'est pas presque en train de causer des injustices aux contribuables en cherchant à faire preuve d'efficacité, en diminuant le personnel, comme on l'a fait. A un certain moment, l'efficacité apparente devient injustice pour le contribuable.

L'autre question que je voulais soulever, c'est celle du traitement des évaluateurs. La question a été traitée par le ministre et en répondant, le ministre ne s'est pas rendu compte de ce qu'il faisait. Il s'est abrité derrière les recommandations de la Commission du service civil sur les augmentations de traitements, sans vouloir le faire, j'en suis sûr, car on peut déduire de ses observations,—il conviendra que c'est la seule déduction possible,—que la Commission du service civil n'a pas traité la question, n'a pas recommandé d'augmentations.

Aux termes de la loi, la Commission du service civil a fait rapport au Parlement au